

6
février
1996

Loi cantonale sur les forêts (LCFo)

Etat au
1^{er} août 2020

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991¹⁾, et l'ordonnance sur
les forêts (OFo), du 30 novembre 1992²⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 29 novembre 1995,
décète:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

But **Article premier** ¹La présente loi a pour but d'assurer l'application de la
législation forestière fédérale dans le canton et de mettre en place une
organisation permettant de réaliser les buts fixés.

²Elle vise en particulier à:

- a) assurer la conservation des forêts du canton dans leur étendue, leur
diversité et leur répartition géographique;
- b) amener et maintenir les forêts, en tant que milieu naturel, dans un état qui
leur permette de remplir durablement leur fonction protectrice, économique,
sociale et du maintien de la biodiversité;
- c) garantir la capacité de production des forêts, sur le plan de la qualité, de la
quantité et de la diversité, par une sylviculture respectueuse de la nature en
tenant compte des caractéristiques de la station;
- d) soutenir les propriétaires de forêts et l'économie sylvicole;
- e) promouvoir l'utilisation du bois indigène.

Champ
d'application **Art. 2³⁾** ¹Les prestations fournies aux propriétaires privés ou à d'autres
bénéficiaires, au nom de l'Etat, par le personnel d'exploitation de la section
forêts du service de la faune, des forêts et de la nature, sont facturées selon
un tarif horaire établi par le service.

²Elle concerne également les produits ligneux de la forêt, ainsi que toutes les
prestations fournies par elle.

Définition de la
forêt **Art. 3** ¹Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou
d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières, sans égard à
leur origine, à leur mode d'exploitation ou à leur désignation cadastrale.

²Sont assimilés aux forêts:

FO 1996 N° 13

¹⁾ RS 921.0

²⁾ RS 921.01

³⁾ Teneur selon A du 1^{er} avril 2020 (FO 2020 N° 14) avec effet au 1^{er} avril 2020

- a) les pâturages boisés;
- b) les rives boisées des lacs et des cours d'eau;
- c) les tourbières boisées;
- d) les surfaces non boisées ou improductives des biens-fonds forestiers;
- e) les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboisement.

³Ne sont pas considérés comme forêt les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, ainsi que les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme. Il en est de même des nouveaux peuplements à l'extérieur des limites fixées sur la base de constatations de la nature forestière dans la zone à bâtir.

⁴Sous réserve des rives boisées des lacs et des cours d'eau, un boisement existant appartient à l'aire forestière protégée s'il s'étend sur une surface d'au moins 800 mètres carrés, sur une largeur d'au moins 12 mètres et si le peuplement a au moins 20 ans d'âge.

Forêts publiques **Art. 4** Les forêts sont réputées publiques lorsqu'elles sont la propriété de la Confédération, du canton, des communes ou d'autres corporations de droit public.

Principe **Art. 5** ¹L'aire forestière du canton ne doit pas être diminuée.
²Les pâturages boisés doivent être maintenus, et leur couverture boisée doit concourir à un bon équilibre sylvo-pastoral; la surface des pelouses ne doit pas, en principe, être diminuée.

CHAPITRE 2

Protection de la forêt

Section 1: Constatation de la nature forestière

En général **Art. 6** ¹Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) est l'autorité cantonale compétente pour constater la nature forestière d'un bien-fonds ou d'une partie de bien-fonds.

²D'office, ou à la demande de la commune, du propriétaire ou de toute personne justifiant d'un intérêt digne de protection, il détermine si un bien-fonds doit être considéré comme forêt.

³Il indique sur un plan la situation et les dimensions de la forêt, ainsi que la situation des immeubles touchés.

Lors de l'adoption de plans **Art. 7** Lors de l'adoption ou de la révision des plans d'affectation, les communes demandent la constatation de la nature forestière là où les zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt.

En cas de demande de défrichement **Art. 8** Lorsque la demande est liée à un défrichement, la constatation de la nature forestière est du ressort de l'autorité compétente pour autoriser le défrichement.

Section 2: Défrichement

Principe **Art. 9** Aucun défrichement ne peut être entrepris dans une forêt sans avoir été autorisé par l'autorité fédérale ou cantonale compétente.

Compétence	<p>Art. 10 Le département est l'autorité cantonale compétente pour accorder, aux conditions prévues à l'article 5 de la loi fédérale sur les forêts (LFo), du 4 octobre 1991, l'autorisation de défricher une surface ne dépassant pas 5000 mètres carrés.</p>
Procédure	<p>Art. 11⁴⁾ ¹La demande de défrichement est adressée au service chargé des forêts (ci-après: le service), qui:</p> <p>a) la publie dans la Feuille officielle et la met à l'enquête publique pendant trente jours;</p> <p>b) requiert l'avis des communes et des services cantonaux intéressés.</p> <p>²Toute personne justifiant d'un intérêt digne de protection peut formuler une opposition pendant la durée de l'enquête publique. L'opposition est adressée par écrit au service. Elle doit être motivée.</p> <p>³A l'expiration du délai d'enquête, le service transmet le dossier au département avec son préavis.</p> <p>⁴Le département se prononce sur la demande lorsque celle-ci est de son ressort. Sinon, il la transmet à l'autorité fédérale compétente avec sa proposition.</p>
Compensation	<p>Art. 12 ¹La surface forestière faisant l'objet d'une autorisation de défrichement doit être reconstituée en quantité et en qualité.</p> <p>²Des reboisements anticipés volontaires ou spontanés peuvent être pris en considération.</p>
Taxe de compensation	<p>Art. 13 ¹Lorsque, à titre exceptionnel, l'autorisation de défrichement a été accordée sans compensation en nature de même valeur, ou que la compensation est assurée par l'Etat, le département prélève une taxe de compensation correspondant au montant économisé par le bénéficiaire de l'autorisation.</p> <p>²Cette taxe est versée au fonds cantonal pour la conservation de la forêt.</p>
Contribution de plus-value	<p>Art. 14 ¹Pour autant qu'ils ne soient pas traités selon les articles 33 à 37 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991⁵⁾, les avantages considérables résultant de l'octroi d'autorisations de défrichement font l'objet d'une compensation équitable sous la forme d'une contribution de plus-value prélevée par le département.</p> <p>²Cette contribution correspond à 50% de la plus-value consécutive au défrichement.</p> <p>³Elle est perçue lors de l'exécution des travaux et versée au fonds cantonal pour la conservation de la forêt.</p>
Mention au registre foncier	<p>Art. 15 Le service est l'autorité cantonale compétente pour faire inscrire au registre foncier la mention de l'obligation de fournir une compensation en nature ou de prendre des mesures de protection de la nature et du paysage.</p>

⁴⁾ Teneur selon L du 7 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

⁵⁾ RSN 701.0

Section 3: Constructions, installations et exploitations en forêt

Distance des constructions

Art. 16 ¹Sauf dérogation accordée par le département, notamment en fonction de la situation, de la composition et de la hauteur prévisible du peuplement, aucune construction ou installation ne peut être autorisée à moins de 30 mètres de la lisière de la forêt.

²Sont exceptées les constructions et installations forestières, ainsi que celles situées à proximité de la limite des pâturages boisés.

³L'octroi d'une dérogation suppose qu'il n'en résulte aucun inconvénient majeur pour la conservation, le traitement et l'exploitation de la forêt, et qu'aucun autre intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Exploitations préjudiciables

Art. 17 ¹Les exploitations qui, sans constituer un défrichement, compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites.

²Les droits sur ces exploitations sont rachetés par l'Etat ou la commune, si nécessaire par voie d'expropriation.

³La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987⁶⁾, est applicable.

Autorisations

Art. 18 ¹Si des circonstances importantes le justifient, le département peut autoriser de telles exploitations, en leur imposant au besoin des conditions et des charges.

²Sont notamment soumis à autorisation:

a) l'établissement de lignes télégraphiques, téléphoniques ou électriques aériennes ou souterraines, de conduites et de canalisations à travers la forêt, de même que les installations servant à l'exploitation de téléphériques, de remonte-pentes ou d'autres entreprises analogues;

b) l'inscription au registre foncier d'un droit relatif à la construction, l'entretien ou l'utilisation d'une ligne, d'une conduite ou d'une installation mentionnée sous lettre a.

Constructions de minime importance

Art. 19 Le département peut autoriser en forêt des constructions ou des installations non forestières de minime importance.

Section 4: Accès et circulation en forêt

Principe du libre accès

Art. 20 ¹Dans les limites fixées par l'article 699 du code civil suisse, toutes les forêts du canton sont ouvertes au public.

²Si la conservation de la forêt ou un autre intérêt public l'exigent, par exemple la protection du sol, de plantes ou d'animaux sauvages, le département peut limiter l'accès à certaines zones forestières et, au besoin, en ordonner ou en autoriser la clôture.

Circulation
a) véhicules à moteur

Art. 21 ¹La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

⁶⁾ RSN 710

²Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

³La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

⁴Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du département, accorder des autorisations particulières.

⁵La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la commune.

b) cyclisme et équitation

Art. 22 ¹Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.

²Avec l'accord du département, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.

³Le département peut en outre interdire le cyclisme et l'équitation dans les zones et aux époques sensibles du point de vue de la protection de la faune et de la nature.

Autres activités

Art. 23 ¹En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.

²Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du département.

³L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

Section 5: Autres règles

Equilibre sylvo-cynégétique

Art. 24 ¹L'effectif et la répartition des ongulés (chevreuils, chamois, bouquetins, cerfs) doivent permettre de garantir en forêt la régénération naturelle sans qu'il soit nécessaire de protéger les jeunes arbres.

²Le Conseil d'Etat tient compte de cette exigence lorsqu'il définit les mesures générales de gestion de la faune et arrête les principes d'exécution du plan de tir, conformément aux dispositions de la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995⁷⁾.

³Dans la mesure nécessaire au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique, l'autorité compétente procède, à la demande du service, comme il est dit à l'article 54 de la loi sur la faune sauvage.

Pacage du bétail

Art. 25 ¹En principe, le pacage du bétail est interdit en forêt.

²Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du département.

Substances dangereuses pour l'environnement

Art. 26 ¹L'utilisation en forêt de substances dangereuses pour l'environnement est interdite.

⁷⁾ RSN 922.10

921.1

²Les exceptions sont réglées dans la législation fédérale en matière de protection de l'environnement.

³Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Dépôts en forêt **Art. 27** ¹Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.

²Le dépôt de matériaux d'extraction peut être autorisé par le propriétaire aux conditions fixées par le Conseil d'Etat.

Feux **Art. 28** ¹Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.

²Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.

³En cas de sécheresse, le Conseil d'Etat peut interdire tous les feux en forêt, ou dans certaines zones forestières.

CHAPITRE 3 Organisation

Section 1: Autorités

Conseil d'Etat **Art. 29** ¹Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les forêts du canton et pourvoit à l'exécution de la législation fédérale et cantonale en matière forestière.

²Il définit la politique forestière cantonale et arrête les prescriptions d'aménagement et de gestion nécessaires.

³Il adopte le plan d'aménagement forestier.

Département **Art. 30** ¹Le département est chargé de l'exécution de la présente loi.

²Il met en oeuvre la politique forestière cantonale et élabore le plan d'aménagement forestier.

³Il administre les forêts de l'Etat, assure la gestion technique des autres forêts publiques et peut apporter aux propriétaires des forêts privées l'appui technique qui leur est nécessaire.

Service **Art. 31**⁸⁾ ¹Le service chargé des forêts est l'organe d'exécution du département.

²Abrogé.

³Son organisation, ses tâches et ses compétences sont fixées par le Conseil d'Etat.

Commission forestière cantonale **Art. 32** ¹Le Conseil d'Etat nomme, au début de chaque période administrative, une commission forestière cantonale de dix-sept membres.

⁸⁾ Teneur selon L du 7 novembre 2007 (FO 2007 N° 86) et L du 23 juin 2020 (FO 2020 N° 28) avec effet rétroactif au 1^{er} août 2020

Chaque arrondissement forestier doit être représenté dans la commission, ainsi que les milieux et les organisations intéressés.

²Celle-ci est présidée par le conseiller d'Etat, chef du département. Son secrétariat est assuré par le service.

³La commission est un organe consultatif. Elle est consultée sur les questions importantes intéressant la politique forestière cantonale et l'application de la législation. Elle propose les mesures qui lui paraissent nécessaires.

Section 2: Organisation forestière

Division territoriale **Art. 33** ¹Le territoire cantonal est divisé en arrondissements forestiers dont le nombre et l'étendue sont déterminés par le Conseil d'Etat, après consultation des communes.

²Les arrondissements forestiers sont subdivisés en cantonnements.

Arrondissements **Art. 34** Chaque arrondissement forestier comprend:

- a) une commission forestière d'arrondissement;
- b) un ingénieur forestier d'arrondissement;
- c) des forestiers de cantonnement.

Commissions forestières d'arrondissement **Art. 35** ¹Les commissions forestières d'arrondissement veillent à l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution. Elles préavisent la nomination des ingénieurs forestiers d'arrondissement.

²Les commissions forestières d'arrondissement sont nommées après chaque renouvellement des autorités communales. Elles comprennent un représentant de l'Etat, un représentant de chaque commune et de chaque corporation de droit public, ainsi qu'un à trois représentants des propriétaires des forêts privées de l'arrondissement.

³Le Conseil d'Etat arrête pour le surplus les dispositions d'organisation nécessaires. Il adapte au besoin la composition de la commission à la structure particulière de l'arrondissement.

Ingénieurs forestiers d'arrondissement **Art. 36** ¹En principe, le Conseil d'Etat nomme les ingénieurs forestiers d'arrondissement. Selon les circonstances, il peut déléguer cette compétence à une autre autorité.

²Les ingénieurs forestiers d'arrondissement doivent être titulaires du diplôme d'ingénieur forestier EPF et du certificat fédéral d'éligibilité. Ils sont placés sous l'autorité de l'ingénieur forestier cantonal.

³Ils dirigent, d'entente avec les autorités exécutives concernées, les affaires forestières de l'arrondissement. Ils peuvent être chargés de tâches particulières.

Cantonnements **Art. 37** ¹L'Etat, les communes et les autres propriétaires de forêts publiques sont tenus d'organiser des cantonnements forestiers, dont la conduite est confiée à des forestiers diplômés. Ils en désignent l'autorité exécutive.

²Chaque cantonnement peut également comprendre un secteur d'appui aux forêts privées.

921.1

³La répartition des frais incombant à chaque partenaire fait l'objet d'une convention soumise à l'approbation du département.

Forestiers de cantonnement

Art. 38 ¹Les forestiers de cantonnement doivent être titulaires du diplôme fédéral de forestier ESF ou d'un titre équivalent.

²Ils relèvent administrativement de l'autorité exécutive du cantonnement. Sur le plan technique, ils sont chargés d'appliquer le plan de gestion en collaboration avec l'ingénieur d'arrondissement.

³Leur nomination est soumise à la sanction du Conseil d'Etat.

⁴Les forestiers de cantonnement veillent sur les forêts du cantonnement et conduisent les travaux forestiers. Ils peuvent être chargés de tâches particulières.

Section 3: Délégation de tâches

Principe

Art. 39 ¹Le Conseil d'Etat peut confier à des tiers des tâches en rapport avec les buts visés par la présente loi.

²Il peut notamment confier à des personnes ou à des organisations spécialisées, telles que des associations d'économie forestière ou de l'industrie du bois, des tâches en rapport avec la promotion, l'écoulement, la transformation et l'utilisation du bois indigène, ainsi que dans le domaine de l'information et de la formation professionnelle.

CHAPITRE 4

Aménagement et gestion des forêts

Section 1: Dispositions générales

Conception directrice

Art. 40 ¹Les forêts neuchâteloises doivent être aménagées et gérées selon leurs vocations spécifiques, en tant qu'elles constituent:

- a) un espace naturel et paysager à protéger;
- b) un patrimoine à faire prospérer économiquement;
- c) une source de matière première renouvelable, dont l'utilisation est favorable à la qualité de l'environnement;
- d) une couverture végétale remplissant des fonctions protectrices.

²L'Etat et les communes sont tenus de prendre, en collaboration avec le secteur privé, les mesures nécessaires pour promouvoir l'utilisation du bois dans le canton, notamment pour la construction et comme agent énergétique.

³Ils veillent à arrondir le patrimoine forestier public.

Aliénation et partage des forêts publiques

Art. 41 Les forêts publiques ne peuvent être aliénées ni partagées, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Conseil d'Etat. Cette autorisation peut être accordée uniquement à la condition que l'opération ne porte pas atteinte aux fonctions de la forêt en cause.

Partage de forêts privées

Art. 42 Les forêts privées ne peuvent être partagées sans l'autorisation du département.

Délimitation	<p>Art. 43 ¹Chaque propriété en nature de forêt doit être nettement délimitée.</p> <p>²Le propriétaire a le droit d'y laisser subsister, d'y replanter et d'y laisser croître le bois jusqu'à la ligne séparative du fonds voisin.</p> <p>³Les plantations forestières faites en pleine terre agricole doivent être distantes des limites au moins de la moitié de la hauteur présumée de l'espèce plantée.</p>
Plan d'aménagement forestier a) but et contenu	<p>Art. 44 ¹Dans la perspective d'une gestion durable, le plan d'aménagement forestier définit la vocation des sites.</p> <p>²Il sert d'instrument de coordination avec l'aménagement du territoire. Le règlement d'application en détermine le contenu.</p> <p>³Le plan est contraignant pour les administrations.</p>
b) élaboration et révision	<p>Art. 45 ¹Les communes, les propriétaires et les milieux intéressés sont associés à l'élaboration du plan d'aménagement forestier.</p> <p>²Celui-ci est mis en consultation avant son adoption par le Conseil d'Etat.</p> <p>³Le plan d'aménagement forestier est adapté chaque fois que l'évolution de la situation, l'enrichissement des connaissances ou d'autres circonstances le justifient. Il est soumis à réexamen tous les 25 ans.</p>
Sylviculture	<p>Art. 46 ¹La pratique sylviculturale respectueuse de la nature vise à assurer aux peuplements une production soutenue sur le plan quantitatif et qualitatif et à garantir leur aptitude protectrice.</p> <p>²Elle tend à modeler des peuplements de structure diversifiée et adaptée à la station. Elle privilégie la régénération par voie naturelle.</p> <p>³Elle vise aussi au maintien en suffisance d'arbres voués à l'accomplissement complet du cycle biologique.</p>
<i>Section 2: Gestion</i>	
Plan de gestion	<p>Art. 47 ¹En règle générale, les forêts sont soumises à un plan de gestion, dont le contenu engage le propriétaire. Ce plan est nécessaire pour l'octroi de subventions, au sens de l'article 74 de la présente loi.</p> <p>²Le plan de gestion s'inscrit dans le cadre fixé par le plan d'aménagement forestier. Il vise à la garantie durable des fonctions de la forêt, définit la possibilité exploitable et règle la conduite des interventions sylviculturales. Il définit et délimite les réserves forestières nécessaires à la conservation de la diversité des espèces animales et végétales.</p> <p>³Il est adapté chaque fois que les circonstances l'exigent et soumis à révision tous les 25 ans au moins.</p> <p>⁴Le Conseil d'Etat peut exempter du plan de gestion les propriétés forestières de peu d'importance.</p>
Forêts publiques	<p>Art. 48 ¹Pour les forêts publiques, le plan de gestion est élaboré par l'ingénieur forestier d'arrondissement.</p> <p>²Il est soumis à l'approbation de l'autorité exécutive concernée et à la sanction du département.</p>

921.1

Forêts privées	<p>Art. 49 ¹La gestion des forêts privées incombe aux propriétaires. Ceux-ci peuvent solliciter les conseils et l'appui du service.</p> <p>²Le plan de gestion des forêts privées peut revêtir une forme simplifiée comprenant au moins les objectifs, les subdivisions de la forêt en unités et le plan des interventions sylviculturales.</p> <p>³Il est soumis à l'approbation du service.</p>
	<p><i>Section 3: Exploitation</i></p>
Plan annuel des travaux	<p>Art. 50 ¹Pour les forêts publiques, l'ingénieur forestier d'arrondissement présente chaque année un plan des travaux, conformément au plan de gestion.</p> <p>²Le plan des travaux contient la nature, la localisation et le volume des travaux, ainsi que les prévisions budgétaires.</p>
Martelage	<p>Art. 51 ¹Les arbres de futaie destinés à être abattus doivent être préalablement martelés par un agent du service forestier.</p> <p>²Il est interdit d'abattre un arbre non martelé.</p>
Travaux d'exploitation et d'entretien	<p>Art. 52 ¹Les travaux d'exploitation et d'entretien doivent être exécutés dans les règles de l'art et donner toutes garanties en matière de sécurité, d'ergonomie et de respect de la forêt.</p> <p>²Dans la règle, leur exécution est réservée à du personnel formé.</p>
Interruption des travaux	<p>Art. 53 Lorsque des circonstances spéciales, majeures et imprévues l'exigent, le département peut ordonner l'interruption des travaux d'exploitation des coupes normales afin de favoriser l'exploitation immédiate des chablis.</p>
Période de clôture	<p>Art. 54 ¹Sous réserve de l'exploitation des chablis et de l'exécution des soins à la jeune forêt, tout abattage ou chablage de bois est interdit du 1^{er} juin au 31 août.</p> <p>²Si des circonstances particulières l'exigent, le service peut:</p> <ul style="list-style-type: none">a) avancer la période de clôture;b) autoriser certains travaux pendant la période de clôture.
Lutte antiparasitaire	<p>Art. 55 ¹Les propriétaires de forêt sont tenus de prendre les mesures propres à empêcher le développement des parasites, notamment en exploitant les chablis le plus rapidement possible.</p> <p>²Lorsqu'une invasion parasitaire ou le développement de maladies est à craindre, le département ordonne les mesures de lutte et veille à leur exécution.</p> <p>³En cas de carence, le département fait exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire.</p>
Desserte	<p>Art. 56 La desserte forestière doit être établie en conformité avec la vocation des sites forestiers et le concept de desserte du plan d'aménagement forestier.</p>

Sortie des bois	<p>Art. 57 ¹La sortie des bois doit être organisée et exécutée de la manière la moins dommageable possible.</p> <p>²Lorsque les forêts n'ont pas d'accès sur la voie publique, ou n'ont qu'un accès insuffisant pour assurer leur exploitation, le passage sur le fonds voisin peut être exigé, par le trajet le plus court et le moins dommageable, moyennant paiement d'une indemnité équitable.</p> <p>³Lorsque l'exercice du droit de passage nécessite l'établissement d'un chemin, les propriétaires intéressés sont tenus de participer à sa construction et à son entretien en proportion de leur intérêt.</p>
Coupes rases	<p>Art. 58 ¹Les coupes rases sont interdites.</p> <p>²Les coupes dont les effets sont assimilables à ceux des coupes rases ne sont autorisées que pour procéder à la régénération d'essences de lumière ou à la transformation de peuplements inadaptés à la station.</p> <p>³Elles doivent être prévues dans le plan de gestion.</p>
Prévisions et contrôles	<p>Art. 59 ¹En forêts publiques, la production ligneuse, les travaux forestiers et l'écoulement des produits font l'objet de prévisions et de contrôles sur le plan qualitatif et quantitatif et sur le plan comptable.</p> <p>²Ces démarches prévisionnelles et analytiques incombent au personnel du service forestier.</p> <p>³En forêts privées, elles sont du ressort des propriétaires.</p>
Vente des lots de bois	<p>Art. 60 La vente des lots de bois est l'affaire des propriétaires.</p>

CHAPITRE 5

Formation, vulgarisation, information

Formation a) en général	<p>Art. 61 ¹Le département est l'autorité chargée de la formation et du perfectionnement professionnels en matière forestière.</p> <p>²En collaboration avec les associations professionnelles et les associations d'économie forestière, il veille à la formation continue du personnel forestier et met sur pied des cours techniques et spécialisés pour la main-d'oeuvre sans formation forestière.</p> <p>³Il peut confier la formation des contremaîtres et des maîtres bûcherons à des institutions reconnues.</p>
b) forestiers de cantonnement	<p>Art. 62 ¹L'Etat assure la formation des forestiers de cantonnement.</p> <p>²Il peut conclure à cet effet des conventions avec d'autres cantons ou d'autres institutions publiques ou privées.</p>
c) apprentissage de forestier-bûcheron	<p>Art. 63 Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution nécessaires concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de forestier-bûcheron.</p>

Vulgarisation

921.1

Art. 64 ¹Le département veille à assurer la vulgarisation auprès des propriétaires de forêts.

²Lors du martelage, les agents du service forestier sont notamment tenus de leur apporter informations et conseils.

Information **Art. 65** Le département et les conseils communaux veillent à l'information des autorités et de la population sur le rôle et l'état des forêts du canton, ainsi que sur l'économie forestière et l'industrie du bois.

CHAPITRE 6

Dispositions financières

Financement de l'organisation forestière **Art. 66** ¹Les frais de fonctionnement des arrondissements forestiers sont à la charge de l'Etat. Les propriétaires de forêts publiques participent toutefois à ces frais pour la part des prestations qui leur sont fournies, selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Etat.

²Les frais de fonctionnement des cantonnements sont à la charge des collectivités publiques concernées.

Emoluments
a) en cas d'instruction et de décision **Art. 67** Le Conseil d'Etat fixe les émoluments d'instruction et de décision perçus par le département lorsqu'il se prononce sur la nature forestière d'un bien-fonds, ou lorsqu'il accorde ou refuse une autorisation ou une dérogation en matière de protection de la forêt.

b) pour des prestations fournies aux propriétaires privés **Art. 68** ¹Aux conditions arrêtées par le Conseil d'Etat, l'Etat et les communes peuvent percevoir d'autres contributions pour les prestations qu'ils fournissent aux propriétaires de forêts privées ou à d'autres bénéficiaires.

²Les propriétaires de forêts privées sont notamment astreints au paiement d'une finance de martelage dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Participation de l'Etat à la rémunération des forestiers de cantonnement **Art. 69** ¹L'Etat participe à la rémunération des forestiers de cantonnement pour la part des prestations qu'ils fournissent dans des tâches d'intérêt général.

²Le Conseil d'Etat détermine le taux et les conditions de cette participation.

Fonds forestier de réserve
a) but **Art. 70** Pour permettre le financement d'améliorations forestières telles qu'achats d'équipement, établissement et réfection d'infrastructures, acquisitions de forêts ou mesures favorisant l'utilisation du bois, chaque collectivité publique propriétaire de forêts est tenue de constituer un fonds forestier de réserve jusqu'à concurrence du niveau fixé par le Conseil d'Etat.

b) financement **Art. 71** ¹Le fonds est alimenté annuellement par une retenue obligatoire sur les recettes nettes de l'exploitation forestière et par l'intérêt du capital. Il peut bénéficier d'autres sources de financement.

²Le Conseil d'Etat fixe le taux minimum de la retenue.

c) utilisation **Art. 72** L'utilisation du fonds est du ressort:

a) du département, pour le fonds cantonal;

b) du Conseil communal, ou de l'autorité exécutive concernée, pour les autres fonds.

Fonds cantonal pour la conservation de la forêt

Art. 73 ¹Pour permettre la remise en état de sites exploités ayant bénéficié d'une autorisation de défrichement, assurer le reboisement de compensation et financer d'autres mesures visant à des améliorations qualitatives du milieu boisé, l'Etat crée le fonds cantonal pour la conservation de la forêt.

²Ce fonds est alimenté:

- a) par une annuité budgétaire de l'Etat;
- b) par les taxes de compensation (art. 13) et les contributions de plus-value (art. 14);
- c) par les intérêts du capital;
- d) par des versements exceptionnels, y compris les dons et les legs.

³Le résumé de ses comptes est publié chaque année en annexe du compte général de l'Etat.

Subventions aux propriétaires
a) prestations subventionnées et catégories de subventions

Art. 74⁹⁾ ¹L'Etat subventionne sous forme d'indemnités les prestations fournies en vue:

- a) de promouvoir le rôle protecteur de la forêt et de maîtriser les dangers naturels;
- b) d'établir et d'entretenir les infrastructures forestières;
- c) de remettre en état les forêts endommagées et de garantir leur état sanitaire;
- d) d'établir les plans de gestion.

²Il subventionne par des aides financières les prestations fournies en vue:

- a) d'assurer les soins aux jeunes peuplements;
- b) de promouvoir la diversité biologique de la forêt;
- c) de rationaliser la gestion des massifs forestiers.

b) conditions d'octroi

Art. 75¹⁰⁾ ¹Les subventions sont octroyées aux propriétaires qui assurent un entretien régulier de leurs forêts, pour des prestations entrant dans le cadre des plans de gestion définis par la présente loi.

²Les prestations subventionnées en application de la LFo doivent correspondre aux objectifs et priorités des conventions-programmes conclues avec la Confédération pour la durée de réalisation concernée.

³L'octroi des subventions est subordonné à une participation des propriétaires à des mesures d'entraide de l'économie forestière et de l'industrie du bois.

c) forme des subventions et limites

Art. 76¹¹⁾ ¹Les subventions sont versées à fonds perdu, dans les limites des crédits budgétaires.

²Elles peuvent être allouées:

⁹⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

¹⁰⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

¹¹⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

921.1

a) pour des programmes, sous forme de subventions globales assorties d'un accord de prestations;

b) pour des projets particuliers, sous forme de subventions forfaitaires.

³Le Conseil d'Etat désigne l'autorité compétente pour fixer les montants des subventions forfaitaires.

d) formes juridiques

Art. 77¹²⁾ ¹Le Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités des accords de prestations.

²Les subventions forfaitaires sont allouées par voie de décision.

Autres aides financières

Art. 78¹³⁾ ¹L'Etat peut soutenir sous forme d'aides financières les communes, les associations d'économie forestière et de l'industrie du bois, les propriétaires et les entreprises forestières dans des démarches reconnues d'intérêt général favorisant l'utilisation du bois indigène.

²Il peut accorder des crédits d'investissements en faveur du commerce et de l'industrie du bois indigène.

³Le Conseil d'Etat fixe les conditions requises pour l'octroi de telles aides.

Prestations subventionnées avec le concours de la Confédération

Art. 79¹⁴⁾ Le Conseil d'Etat est compétent pour conclure avec la Confédération les conventions-programmes exigées pour les prestations qui font l'objet d'une participation financière fédérale selon la LFo.

CHAPITRE 7

Voies de droit

Principes

Art. 80¹⁵⁾ ¹Les décisions du service et des communes sont susceptibles d'un recours auprès du département, celles du département auprès du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹⁶⁾.

²Lorsque la décision a été rendue après une mise à l'enquête publique, les tiers ne sont admis à recourir que s'ils ont fait opposition pendant le délai d'enquête.

CHAPITRE 8

Dispositions pénales

Contraventions cantonales

Art. 81¹⁷⁾ ¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

¹²⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

¹³⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

¹⁴⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

¹⁵⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1er janvier 2011

¹⁶⁾ RSN 152.130

¹⁷⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45) avec effet au 1er janvier 2011

Infractions commises dans la gestion d'une entreprise

Art. 82 ¹Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.

²La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende et des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toutes mesures utiles pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

³Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.

Communication des décisions

Art. 83 ¹Toute décision prise par une autorité pénale du canton en application de la loi fédérale sur les forêts, de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée d'office au département.

²Si celui-ci en fait la demande, le dossier doit lui être soumis.

CHAPITRE 9

Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

a) anciennes autorisations

Art. 84 ¹Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour autant que leurs titulaires satisfassent aux nouvelles exigences de la loi.

²A défaut, elles seront maintenues aux conditions et selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Etat. Leurs titulaires pourront au besoin bénéficier d'un délai pour s'adapter.

b) procédures en cours

Art. 85 ¹Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au nouveau droit.

²Elles seront traitées par les autorités nouvellement compétentes, auxquelles les dossiers seront transmis d'office.

c) dispositions d'application

Art. 86 Pour autant qu'ils n'entrent pas en conflit avec les dispositions de la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991, et celles de la présente loi, les arrêtés et règlements édictés par le Conseil d'Etat en matière forestière demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par de nouvelles dispositions.

Abrogation du droit antérieur

Art. 87 Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi:

a) les articles 1 à 84 et 95 à 120 de la loi forestière, du 31 mai 1917¹⁸⁾;

b) l'article 6 du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966¹⁹⁾.

Référendum

Art. 88 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation

Art. 89 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

¹⁸⁾ RLN I 333

¹⁹⁾ RSN 461.303

921.1

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 3 avril 1996.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 1997.

TABLE DES MATIERES

Loi cantonale sur les forêts

	<i>Article</i>
CHAPITRE PREMIER	
Dispositions générales	
But	1
Champ d'application	2
Définition de la forêt	3
Forêts publiques	4
Principe	5
CHAPITRE 2	
Protection de la forêt	
<i>Section 1: Constatation de la nature forestière</i>	
En général	6
Lors de l'adoption de plans	7
En cas de demande de défrichement	8
<i>Section 2: Défrichement</i>	
Principe	9
Compétence	10
Procédure	11
Compensation	12
Taxe de compensation	13
Contribution de plus-value	14
Mention au registre foncier	15
<i>Section 3: Constructions, installations et exploitations en forêt</i>	
Distance des constructions	16
Exploitations préjudiciables	17
Autorisations	18
Constructions de minime importance	19
<i>Section 4: Accès et circulation en forêt</i>	
Principe du libre accès	20
Circulation	
a) véhicules à moteur	21
b) cyclisme et équitation	22
Autres activités.....	23
<i>Section 5: Autres règles</i>	
Equilibre sylvo-cynégétique	24
Pacage du bétail	25
Substances dangereuses pour l'environnement	26
Dépôts en forêt	27
Feux	28
CHAPITRE 3	
Organisation	
<i>Section 1: Autorités</i>	
Conseil d'Etat	29
Département	30
Service	31
Commission forestière cantonale	32

<i>Section 2: Organisation forestière</i>	
Division territoriale	33
Arrondissements	34
Commissions forestières d'arrondissement	35
Ingénieurs forestiers d'arrondissement	36
Cantonnements	37
Forestiers de cantonnement	38
<i>Section 3: Délégation de tâches</i>	
Principe	39
CHAPITRE 4	
Aménagement et gestion des forêts	
<i>Section 1: Dispositions générales</i>	
Conception directrice	40
Aliénation et partage des forêts publiques	41
Partage de forêts privées	42
Délimitation	43
Plan d'aménagement forestier	
a) but et contenu	44
b) élaboration et révision	45
Sylviculture	46
<i>Section 2: Gestion</i>	
Plan de gestion	47
Forêts publiques	48
Forêts privées	49
<i>Section 3: Exploitation</i>	
Plan annuel des travaux	50
Martelage	51
Travaux d'exploitation et d'entretien	52
Interruption des travaux	53
Période de clôture	54
Lutte antiparasitaire	55
Desserte	56
Sortie des bois	57
Coupes rases	58
Prévisions et contrôles	59
Vente des lots de bois	60
CHAPITRE 5	
Formation, vulgarisation, information	
Formation	
a) en général	61
b) forestiers de cantonnement	62
c) apprentissage de forestier-bûcheron	63
Vulgarisation	64
Information	65
CHAPITRE 6	
Dispositions financières	
Financement de l'organisation forestière	66
Emoluments	
a) en cas d'instruction et de décision	67
b) pour des prestations fournies aux propriétaires privés	68

Participation de l'Etat à la rémunération des forestiers de cantonnement	69
Fonds forestier de réserve	
a) but	70
b) financement	71
c) utilisation	72
Fonds cantonal pour la conservation de la forêt	73
Subventions aux propriétaires	
a) prestations subventionnées et catégories de subventions	74
b) conditions d'octroi	75
c) formes des subventions et limites	76
d) formes juridiques	77
Autres aides financières	78
Prestations subventionnées avec le concours de la Confédération ...	79
CHAPITRE 7	
Voies de droit	
Principes	80
CHAPITRE 8	
Dispositions pénales	
Contraventions cantonales	81
Infractions commises dans la gestion d'une entreprise	82
Communication des décisions	83
CHAPITRE 9	
Dispositions transitoires et finales	
Dispositions transitoires	
a) anciennes autorisations	84
b) procédures en cours	85
c) dispositions d'application	86
Abrogation du droit antérieur	87
Référendum	88
Promulgation	89